

---

FSMA\_2024\_04 du 28/02/2024

## Désignation d'un dépositaire pour les OPCVM

---

### **Champ d'application :**

La présente communication s'adresse aux organismes de placement collectif à nombre variable de parts de droit belge qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après "OPCVM").

Dans cette communication, il y a lieu d'entendre par "gestionnaire" la société de gestion ou l'OPCVM lui-même, selon que ce dernier est géré par une société désignée à cette fin ou est autogéré.

### **Résumé/Objectifs :**

Chaque gestionnaire doit désigner un dépositaire pour chaque OPCVM qu'il gère. La FSMA entend, via cette communication, fournir des précisions sur le contenu du dossier de désignation.

---

### **1. Le gestionnaire doit désigner un dépositaire pour chaque OPCVM qu'il gère**

La législation applicable<sup>1</sup> oblige le gestionnaire à désigner un dépositaire pour chaque OPCVM qu'il gère. La fonction de dépositaire inclut différentes tâches, dont certaines ont trait à la conservation des actifs et au suivi des flux de liquidités et des actifs de l'OPCVM.

Pour pouvoir intervenir comme dépositaire, il convient de remplir plusieurs conditions. Seuls certains établissements et certaines entreprises peuvent agir en cette qualité. Il faut également qu'un contrat soit conclu par écrit entre le dépositaire et le gestionnaire. Ce contrat régira certains aspects de leur collaboration. Le dépositaire doit en outre disposer d'une organisation adéquate, compte tenu du type d'actifs dont il a la garde, afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches légales.

Les gestionnaires doivent eux aussi disposer d'une organisation adéquate. La collaboration avec un dépositaire répondant aux exigences légales est à ce point cruciale pour les activités du gestionnaire que l'absence d'une telle collaboration aura un impact significatif sur l'évaluation de son organisation.

Lorsqu'un gestionnaire gère des OPCVM répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE, la FSMA doit explicitement accepter le choix du dépositaire<sup>2</sup>. La FSMA n'acceptera ce choix que si le gestionnaire a apporté la preuve que le dépositaire satisfait aux exigences légales.

---

<sup>1</sup> Article 50, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCVM.

<sup>2</sup> Article 51 de la loi OPCVM.

## **2. La FSMA a mis au point un questionnaire dans FiMiS Survey (Custodian\_UCITS)**

La FSMA a mis au point un questionnaire<sup>3</sup> qui rassemble les aspects dont elle tiendra compte dans son appréciation de la désignation du dépositaire d'OPCVM.

Ce questionnaire vise à recueillir, auprès de tous les gestionnaires, des informations portant, entre autres, sur les points suivants :

- Les données d'identification du dépositaire et de l'OPCVM ;
- L'organisation du dépositaire ;
- Le contenu du contrat conclu avec le dépositaire ;
- La manière dont le dépositaire accomplit les tâches qui lui incombent ;
- L'existence d'éventuels régimes de délégation.

Certaines questions ont été rédigées en partant du point de vue du dépositaire, d'autres en partant du point de vue du gestionnaire. La FSMA attend des deux parties qu'elles agissent en étroite concertation pour remplir ce questionnaire.

### **3. Délai d'introduction et modifications ultérieures**

#### **a. Gestionnaires qui collaborent déjà avec un dépositaire**

Les sociétés de gestion qui, à la date de publication de la présente communication et de ses annexes, collaborent déjà avec un dépositaire, introduisent un dossier concernant cette collaboration existante pour le 30 juillet 2024.

#### **b. Candidats gestionnaires qui entament une procédure d'agrément**

A l'exception des sections relatives à la sélection du dépositaire, à l'organisation du dépositaire et aux obligations découlant du contrat conclu avec le dépositaire, les candidats gestionnaires qui entament une procédure d'agrément après la publication de la présente communication doivent remplir le questionnaire au mieux de leurs possibilités<sup>4</sup>. Une fois agréés, ils devront compléter le questionnaire intégralement dans l'année qui suit la date d'obtention de leur agrément.

#### **c. Modifications ultérieures du dossier**

Le questionnaire, accompagné de ses annexes, doit être soumis à la FSMA à chaque désignation et à chaque remplacement du dépositaire, ainsi qu'à chaque modification substantielle du contenu du dossier de désignation<sup>5</sup> (par exemple, en cas de changement significatif du modèle opérationnel, en cas d'adaptations importantes des procédures, en cas d'assignation d'un rôle à d'autres membres du personnel clés ou en cas de délégation de nouvelles tâches).

---

<sup>3</sup> Le questionnaire a été établi dans FiMiS Survey sous le nom Custodian\_UCITS. Voir le [FiMiS User Guide](#).

<sup>4</sup> Cela signifie que pour les autres sections où ils ne peuvent pas fournir de réponse au mieux de leurs possibilités, une réponse 'pro forma' devra suivre.

<sup>5</sup> Cela ne veut pas dire qu'un nouveau questionnaire doit être complété. Un questionnaire déjà soumis peut être rouvert pour y effectuer des adaptations.

Lors de la désignation d'un nouveau dépositaire, il est conseillé de contacter au préalable votre personne de contact habituelle au sein des services de la FSMA afin de lui permettre d'ouvrir le questionnaire au nom du nouveau dépositaire.

#### **4. Gestionnaires qui font appel au même dépositaire pour plusieurs OPCVM et/ou pour des OPCVM pris ultérieurement sous gestion**

Au moment de remplir le questionnaire, le gestionnaire peut confirmer que le dépositaire a été désigné pour tous les OPCVM dont il est assure la gestion. Si, par la suite, ce gestionnaire désigne le même dépositaire pour un nouvel OPCVM inscrit, il ne devra pas adapter le questionnaire existant.

Si, en revanche, le dépositaire a été désigné pour une sélection d'OPCVM sous gestion, le gestionnaire devra, dans le cas d'un OPCVM nouvellement inscrit ou pris sous gestion, adapter le questionnaire déjà soumis.

#### **5. Précisions concernant les dénominations abrégées utilisées dans le questionnaire**

Le questionnaire utilise des dénominations abrégées, à savoir :

- pour le règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires : le "règlement délégué UCITS" ;
- pour la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances : la "loi UCITS".

\*\*\*